

UN ARRETE-EN-CONSEIL EST-IL NECESSAIRE POUR LA VENTE DES LOTS DE GREVE ?

La première affirmation du député de Montmagny, que les lots de grève ont été vendus par le ministre des Terres, est-elle fondée en faits ? Il suffit de jeter un coup d'oeil sur les lettres-patentes. Les lots n'ont pas été vendus par le ministre, mais par le Lieutenant-Gouverneur comme représentant le Souverain. Or, quelle est la doctrine ? Sous le régime français—que mes honorables collègues ne s'alarment pas ; je ne remonterai pas au déluge, mais il est nécessaire d'indiquer les sources—sous le régime français, le roi avait la libre disposition du domaine public et il pouvait l'aliéner à titre gratuit ou à titre onéreux, sans autres restrictions que son bon plaisir. Je n'ai pas besoin d'apporter d'autorités sur ce point. Qu'il me suffise de rappeler les très nombreuses concessions en seigneuries qui ont été faites depuis l'établissement de la colonie jusqu'à la Cession. Par la cession et par le traité de Paris de 1763, le roi d'Angleterre a hérité des droits et des prérogatives du roi de France. Ceci n'est pas contestable, mais, en tout cas, j'apporte l'autorité de la Cour d'Appel dans la cause de Regina vs deLéry décidée en 1883 et rapportée au 6 L. N., p. 402.

De fait, les gouverneurs, au début du régime anglais, abusèrent de ce droit. Ils firent de nombreuses concessions notamment dans les cantons de l'Est, à la fameuse compagnie de l'Amérique Britannique du Nord qui a son siège social à Sherbrooke. Des plaintes s'élevèrent et l'autorité législative décida de restreindre le droit du Souverain. La première restriction porta sur les concessions à titre gratuit. Elle est reproduite à l'article 1262 S. R. Q. : "Excepté tel qu'est prévu dans ce chapitre, il ne doit être fait aucune concession gratuite des terres publiques". Les articles suivants (1265, 1266, 1267) énumèrent ces exemptions : sites de quais, jetées, marchés, prisons, palais de justice, jardins publics, hôtels-de-ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, etc., etc., et déterminent exactement l'étendue de chaque concession. En dehors de ces exceptions, il ne peut en être faite aucune gratuitement.

Quant aux aliénations à titre onéreux, le parlement ou la législature, dans certains cas, ont prescrit des modes particuliers. Ainsi la vente des terres pour fins de colonisation est assujettie aux conditions du billet de location. La vente des terrains miniers se fait suivant le mode prescrit par la loi des mines. La vente des coupes de bois a aussi fait l'objet d'une loi particulière. Il en a été de même pour les concessions aux pères de douze enfants. Quant aux terrains pour fins industrielles, la vente en était faite autrefois par le Lieu-